



Préparation à l'audience relative à la demande d'asile

Guide du demandeur d'asile

Pour mises à jour de ce Guide s'il vous plaît, allez à: www.kinbrace.ca/rhp-guide/updates

Table des matières

<i>Présenter une demande d'asile</i>	2-15
Aperçu de la demande d'asile	2
Délais et dates importantes	5
Obtenir des conseils juridiques	8
Remplir le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA)	10
Transmettre le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA)	13
<i>Se préparer à l'audience</i>	16-31
Recueillir les éléments de preuve : aperçu	16
Recueillir les éléments de preuve : définitions juridiques	19
Recueillir les éléments de preuve : questions juridiques	22
Présenter les éléments de preuve	28
Rester sain de corps et d'esprit durant la préparation	30
<i>Jour de l'audience</i>	32-37
Jour de l'audience	32
Liste de vérification en préparation de l'audience	36
<i>Après l'audience</i>	38-39
<i>Définitions</i>	40-41
<i>Institutions gouvernementales</i>	42-43
<i>Ressources</i>	44

Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Canada vous accordera l'asile si les motifs qui vous font quitter votre pays répondent aux exigences du droit des réfugiés du Canada.

Ce guide vous aidera à connaître :

- la façon d'entamer le processus de demande d'asile;
- les définitions juridiques de l'asile;
- les délais de préparation pour votre audience;
- le type d'éléments de preuve à transmettre à la CISR;
- la façon de vous préparer à l'audience;
- les endroits où trouver les ressources principales pour préparer votre audience;
- le déroulement de votre audience.

Premières étapes importantes



Trouvez de l'assistance juridique maintenant!

Consacrez-vous à trouver un bon avocat (conseiller juridique) pour vous aider à préparer votre demande d'asile. Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, faites appel à l'aide juridique. Appelez ou visitez le Manitoba Interfaith Immigration Council (MIIC) maintenant!
(Voir page 9)



Commencez à vous préparer maintenant!

Commencez à recueillir vos documents et éléments de preuve à l'appui de la véracité de votre histoire et de votre besoin réel de protection du Canada. Assurez-vous que tous vos documents sont traduits en anglais ou en français le plus tôt possible.

Acronymes présents dans ce guide

AJM : Aide juridique Manitoba

ASFC : Agence des services frontaliers du Canada

CIC : Citoyenneté et Immigration Canada

CND : Cartable national de documentation

ED : Étrangers désignés

FDA : Fondement de la demande d'asile

HCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

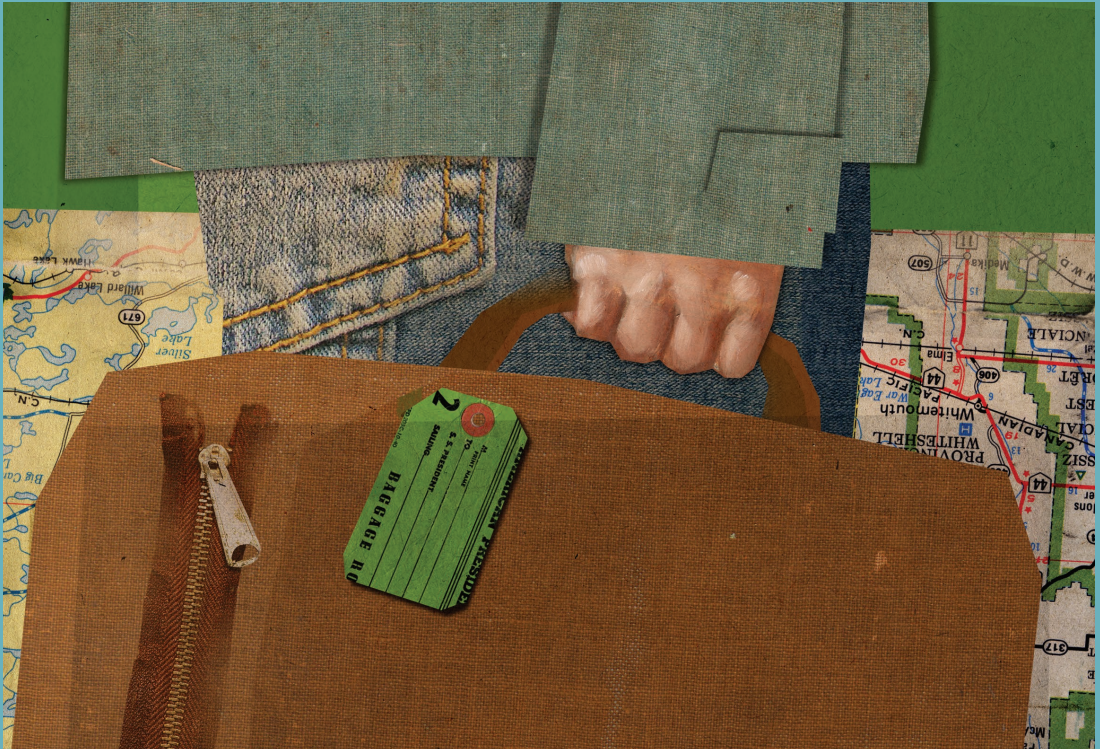
MIIC : Manitoba Interfaith Immigration Council

POD : Pays d'origine désigné

SAR de la CISR : Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

SPR de la CISR : Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Aperçu de la demande d'asile




Il se peut que vous ayez vécu une expérience terrifiante ou fait face à de graves injustices dans votre pays d'origine. Ou peut-être avez-vous peur d'y retourner parce qu'il est dangereux ou difficile d'y trouver du travail. Cela ne signifie pas automatiquement que vous serez reconnu comme réfugié.

Pour obtenir l'asile, vous devez montrer que vous répondez à la définition juridique de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ». Vous en saurez davantage sur ces définitions plus loin dans ce guide. Vous devez aussi montrer que ce vous dites est véridique. Vous devrez pour cela recueillir des éléments de preuve clairs et détaillés de ce qui vous est arrivé.

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (SPR de la CISR) statuera sur votre demande d'asile.

Lorsque vous demandez la protection du Canada, vous « présentez une demande d'asile ». Pour que votre demande d'asile soit fructueuse, vous devez montrer que vous êtes un « réfugié au sens de la Convention » ou une « personne à protéger ». La définition juridique de ces termes se trouve dans les articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada* (voir pages 20–21 de ce guide).

Une audience relative à votre demande d'asile aura lieu à l'endroit où la décision sur votre demande sera rendue. Habituellement, cette audience a lieu un à deux mois après le début de votre demande d'asile. Le président de l'audience, une personne nommée par la SPR de la CISR, examinera votre témoignage, les déclarations de vos témoins, votre formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) et tous les autres éléments de preuve présentés afin de statuer sur votre demande d'asile..

 **Note:** Dans certains cas, la CISR vous dira que votre demande sera « accélérée ». Dans ce cas, vous n'aurez pas une audience régulière. Pour plus d'informations sur le processus accéléré, s'il vous plaît voir page 41.

Les documents qui seront examinés lors de votre audience sont :

- votre formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA);
- tous les formulaires de demande de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC);
- tous les documents que vous présentez comme éléments de preuve;
- les documents de CIC et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);
- le cartable national de documentation (CND) de la SPR de la CISR (voir page 18);
- la demande de visa que vous avez signée avant l'obtention de votre visa pour le Canada, si vous en avez demandé un;
- votre passeport et les timbres qui y sont apposés attestant de l'enregistrement de vos déplacements internationaux, si vous avez un passeport.

Les trois éléments importants à savoir au sujet du système de protection des réfugiés du Canada sont :

1 **Le système de protection des réfugiés du Canada est rapide et assorti d'un échéancier serré.**

Ce guide vous aidera à comprendre le système de protection des réfugiés et à respecter les délais importants qu'il comporte.

2 **Trois institutions gouvernementales différentes interviennent dans le processus de demande d'asile.**

Chaque institution joue un rôle différent dans votre processus de demande d'asile et les coordonnées diffèrent. Si vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone, vous devez communiquer vos nouvelles informations à chacune des institutions.*



SPR de la CISR

Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada



Citoyenneté et Immigration Canada



Agence des services frontaliers du Canada

3 **Si vous venez d'un pays d'origine désigné (POD), des règles spéciales et un échéancier plus rapide s'appliquent à votre demande d'asile.**

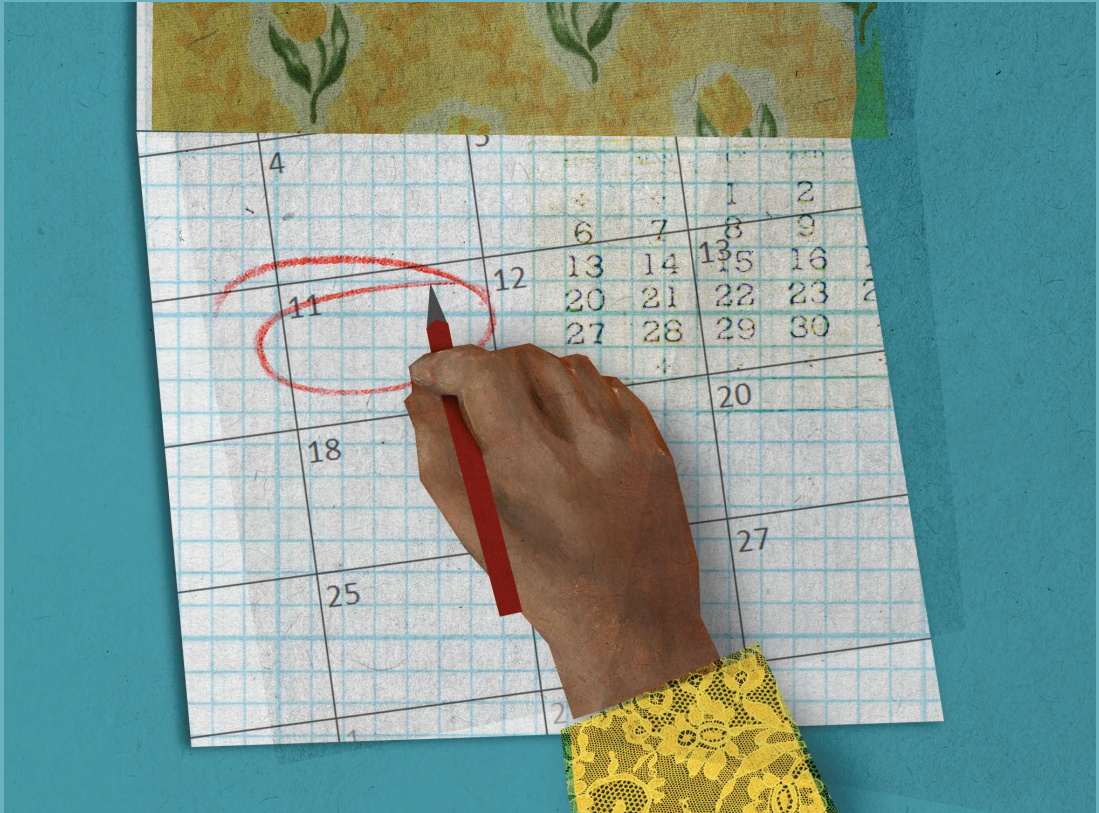
Il est important que vous sachiez immédiatement si votre pays est répertorié par le gouvernement canadien comme un POD. Visitez www.cic.gc.ca et recherchez « pod » pour consulter la liste à jour de ces pays.

Voir la définition de POD page 40.



Voir page 43 la liste des adresses et plus de détails.

Délais et dates importantes



L'échéancier de votre demande d'asile dépendra de l'endroit où vous faites votre demande et si vous êtes originaire ou non d'un pays d'origine désigné (POD).

Dans les deux prochaines pages, examinez attentivement les deux échéanciers présentés. Sélectionnez celui qui s'applique à vous. Écrivez vos dates importantes à l'endroit où vous apercevez une case vide.



J'ai fait ma demande à un aéroport, un port de mer ou un poste frontalier terrestre

Jour 0

- Passez l'entrevue visant à déterminer la recevabilité.
- Recevez votre formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA).
- Recevez la date de l'audience relative à votre demande d'asile.

Jour 10

Délai pour communiquer vos coordonnées à l'ASFC et à la SPR de la CISR. Celles-ci doivent comprendre l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur (le cas échéant) et l'adresse courriel (le cas échéant).

Jour 15

Délai de transmission du formulaire FDA à la SPR de la CISR

Mon délai de transmission du formulaire FDA :



Si vous êtes à l'intérieur du Canada

(et non à un point d'entrée) et êtes placé en détention avant de faire votre demande d'asile, vous devez remplir tous vos formulaires au plus tard un jour ou deux après votre arrestation. Il vous sera difficile de recevoir l'aide d'un avocat pour remplir vos formulaires. Toutefois, l'ASFC vous remettra les formulaires et vous fournira un interprète.

10 jours avant l'audience

Délai de transmission de votre liste de témoins et de tous vos documents à la SPR de la CISR

Mon délai de transmission des documents :



Jour 45 (environ)

L'audience relative à votre demande d'asile (si vous venez d'un POD)

Ma date d'audience :



OU

Jour 60 (environ)

L'audience relative à votre demande d'asile (si vous ne venez pas d'un POD)

Ma date d'audience :



Ne ratez pas le délai de transmission de votre formulaire FDA ou votre audience!

Si cela vous arrive, vous devrez assister à une « audience spéciale » à la SPR de la CISR où le désistement de votre demande d'asile pourra être prononcé. Si le désistement de votre demande d'asile est prononcé, vous risquez d'être renvoyé dans votre pays et vous ne serez pas en mesure de faire une autre demande d'asile au Canada dans l'avenir. Parfois, les demandeurs réussissent à persuader la SPR de rouvrir leur demande d'asile, mais cela est très difficile à réaliser. (**Note :** La date ou les dates de votre « audience spéciale » figurent sur votre « avis de convocation à une audience », c'est-à-dire sur le même document dans lequel figure la date d'audience relative à votre demande d'asile. Attention de ne pas confondre les deux dates.)



J'ai fait (ou je ferai) une demande à un bureau intérieur de CIC*

Avant de vous rendre à un bureau de CIC :

- Téléchargez vos formulaires de demande depuis www.cic.gc.ca et recherchez « faire une demande d'asile ».
- Vous devrez remplir de 5 à 7 formulaires selon que vous ferez ou non appel à un avocat et le nombre de membres de votre famille inclus dans la demande. Vous devrez remplir un formulaire FDA et les formulaires de demande de CIC pour chacun des membres de la famille.
- Visitez CIC (du lundi au vendredi, de préférence avant 10 h) afin d'y remettre tous vos formulaires et d'obtenir une date pour votre entrevue visant à déterminer la recevabilité.

Bureau de CIC de Winnipeg :
269, rue Main, bureau 400
Winnipeg, Manitoba, R3C 1B2

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h



Important :
Si vous n'avez pas encore entamé votre processus de demande d'asile, communiquez avec le Manitoba Interfaith Immigration Council (MIIC) maintenant!

Le MIIC vous aidera :

- à préparer votre entrevue visant à déterminer la recevabilité;
- à remplir vos formulaires;
- à entamer la préparation de l'audience relative à votre demande d'asile.

Jour 0

- Passez votre entrevue visant à déterminer la recevabilité. (Vous devrez transmettre votre formulaire FDA et vos formulaires de demande de CIC à CIC avant cette entrevue.)
- Si votre demande d'asile est déclarée recevable, vous recevrez la date de l'audience relative à votre demande d'asile.

10 jours avant l'audience

Délai pour transmettre votre liste de témoins et tous vos documents à la SPR de la CISR

Mon délai de transmission des documents :



Jour 30 (environ)

L'audience relative à votre demande d'asile (si vous êtes originaire d'un POD)

Ma date d'audience :



OU

Jour 60 (environ)

L'audience relative à votre demande d'asile (si vous n'êtes pas originaire d'un POD)

Ma date d'audience :



Si le délai de transmission de votre formulaire FDA tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au prochain jour ouvrable. Par exemple, si le samedi 7 mai tombe 10 jours avant votre audience, votre délai de transmission de vos documents sera le lundi 9 mai.

Votre audience peut être retardée si l'ASFC n'est pas en mesure de réaliser le contrôle de sécurité préliminaire avant la date de votre audience.

Obtenir des conseils juridiques



Il est conseillé de faire appel à un avocat. Les définitions relatives à la protection des réfugiés sont complexes et le recueil approprié des éléments de preuve est difficile.

L'avocat peut vous conseiller sur le sens juridique de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger » et sur les portions de définitions qui s'appliquent à vous. Il peut vous aider à comprendre les parties pertinentes de votre expérience qu'il est important d'inclure dans votre formulaire FDA. Il peut vous conseiller sur les éléments de preuve que vous devez recueillir pour votre cas. Il peut aussi vous représenter à l'audience.

Dans la mesure du possible, consultez un avocat avant de présenter votre demande d'asile. Si vous avez déjà présenté votre demande d'asile sans avoir d'avocat, efforcez-vous d'en contacter un. Assurez-vous que celui-ci sera disponible le jour de l'audience.

Communiquez avec le Manitoba Interfaith Immigration Council (MIIC) dès que possible et demandez de l'aide juridique. Le MIIC peut vous aider à préparer votre formulaire FDA et les autres formulaires requis pour faire votre demande d'asile.

Une fois que votre formulaire FDA est rempli et qu'une date d'audience relative à votre demande d'asile est attribuée, vous pouvez demander les services d'un avocat à Aide juridique Manitoba (AJM). Si AJM détermine que vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique en raison d'une demande d'asile non fondée ou parce que vous n'atteignez pas le seuil de faible revenu requis, vous pouvez interjeter appel de la décision par l'intermédiaire du processus d'appel d'AJM.

Vous pouvez également embaucher un avocat ou un consultant en immigration. Si vous embauchez un avocat, assurez-vous qu'il est un membre praticien en règle de la Law Society of Manitoba. Vous pouvez vérifier le statut d'un avocat en consultant le site Web de la Law Society à www.lawsociety.mb.ca/lawyer-lookup ou en appelant à leur bureau au 204-942-5571. Si vous embauchez un consultant en immigration, assurez-vous qu'il est un membre accrédité du « Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada ». Vous pouvez vérifier le statut d'un consultant en tapant son nom sur secure.iccrc-crcic.ca/search-new/FR.

Manitoba Interfaith Immigration Council (MIIC)

Pour entamer un processus de demande d'asile :

521, avenue Bannatyne
Winnipeg, MB R3A 0E4

Téléphone : 204-977-1000

Aide juridique Manitoba

Pour demander les services d'un avocat :

Centre des demandes (Application Centre)
287, rue Broadway, bureau 100
Winnipeg, MB R3C 0R9

Téléphone : 204-985-8500
Sans frais : 1-800-261-2960



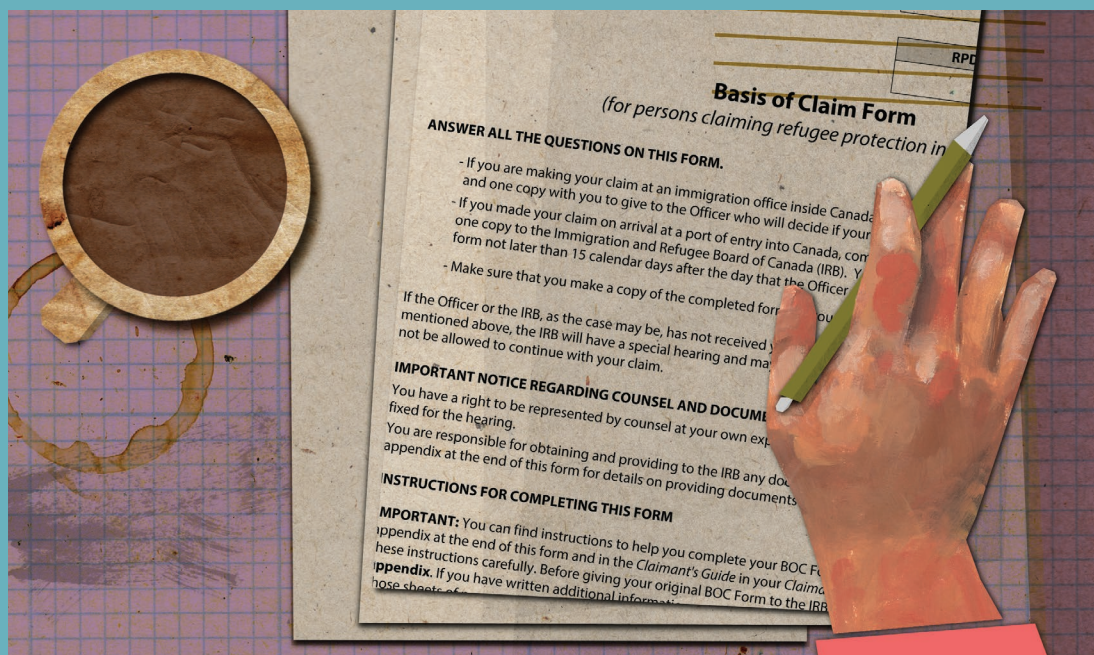
Je n'ai pas encore d'avocat et je ne suis pas prêt pour mon audience. Puis-je reporter ma date d'audience?

La SPR de la CISR s'attend à ce que vous soyez prêt pour votre audience à la date prévue. Si des circonstances exceptionnelles exigent le report de votre date d'audience, vous pouvez le demander par écrit à la SPR de la CISR. Si vous n'obtenez pas de réponse à votre demande avant la date de l'audience, vous devrez vous présenter à l'audience sinon le désistement de votre demande sera prononcé (voir page 40). Si vous trouvez un avocat après avoir obtenu la date de votre audience, assurez-vous qu'il sera disponible cette journée-là.



Rappelez-vous qu'il s'agit de votre demande d'asile personnelle. Si vous ratez un délai, le désistement de votre demande pourra être prononcé. Même avec l'aide d'un avocat, vous devez participer activement à la préparation des documents, au recueil des éléments de preuve et à la recherche des témoins ainsi qu'à la préparation du témoignage.

Remplir le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA)



Votre formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) est le document le plus important de votre demande d'asile. Dans ce formulaire, vous devez fournir les détails de votre identité et les raisons pour lesquelles vous cherchez une protection au Canada. Un membre de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (SPR de la CISR) utilisera les renseignements contenus dans votre formulaire FDA de même que votre témoignage et d'autres éléments de preuve, pour déterminer si vous êtes un « réfugié au sens de la Convention » ou une « personne à protéger ». Des questions vous seront posées concernant votre formulaire FDA à l'audience relative à votre demande d'asile.

Le MIIC vous aide à remplir votre formulaire FDA et vos autres formulaires. L'information que vous fournissez doit être aussi **précise et complète que possible**. Si des renseignements contenus dans d'autres documents (par exemple dans votre demande de visa) sont inexacts, discutez-en avec la personne qui vous est assignée au MIIC ou avec votre avocat et corrigez-les dans votre formulaire FDA.

N'essayez pas de deviner une réponse Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, expliquez que vous ne la connaissez pas. Soyez honnête. Si vous ne comprenez pas une question, demandez des éclaircissements à un avocat ou à un intervenant en établissement. Votre demande d'asile pourrait être rejetée si vous fournissez des renseignements faux ou trompeurs ou si vous cachez des informations importantes.

Lorsque vous remplissez votre formulaire FDA, rappelez-vous ce qui suit :

- Consultez les sections du guide intitulées « Définitions juridiques » et « Questions juridiques ». Ces sections vous aideront à comprendre comment remplir votre formulaire FDA (voir pages 19–27).
- Remplissez votre formulaire FDA en anglais ou en français. Si vous avez de la difficulté à écrire dans l'une de ces deux langues, communiquez avec un organisme d'aide aux demandeurs d'asile (voir page 44). Pour télécharger le formulaire FDA, visitez www.irb-cisr.gc.ca et recherchez le mot « FDA ».
- Répondez à toutes les questions. Ne laissez pas de blancs. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question, écrivez « JE NE SAIS PAS ».
- Écrivez « S.O. » (sans objet) si une question ne s'applique pas à vous.
- Comprenez chaque question avant d'y répondre.
- Écrivez vos réponses proprement ou remplissez le formulaire sur un ordinateur.
- Utilisez d'autres feuilles de papier s'il manque de l'espace sur le formulaire pour répondre complètement aux questions.
- **Si vous êtes en détention, indiquez-le** en précisant qu'étant donné la situation, il vous était difficile de remplir le formulaire et vos réponses peuvent ne pas être complètes et exactes. Pour ce faire, utilisez la dernière page du formulaire FDA près de votre signature.
- Si vous n'êtes pas certain des dates ou d'autres informations, vous devez le mentionner dans votre formulaire FDA. Inscrivez une date exacte uniquement si vous en êtes certain.
- Passez en revue votre formulaire FDA pour en vérifier l'exactitude et comparez-le avec vos formulaires de CIC afin de vous assurer que les renseignements sont exacts et cohérents partout.
- Si vous avez utilisé les services d'un interprète, demandez-lui de lire le formulaire FDA devant vous dans votre langue.
- Demandez à l'interprète de signer votre formulaire FDA à la page 10.



- Lorsque vous êtes certain que vos renseignements sont exacts, signez la déclaration à la page 10 du formulaire FDA. Si vous n'avez pas assez de temps pour donner beaucoup de détails ou pour passer en revue attentivement votre formulaire FDA avant de le signer, vous devez l'indiquer sur le formulaire.
- Vous devez remplir un formulaire FDA pour chacun des membres de votre famille qui demande l'asile au Canada.

Si vous n'avez pas d'aide juridique

- Si possible, embauchez un avocat exerçant en matière de droit des réfugiés pour passer en revue votre formulaire.
- Passez en revue le Guide du demandeur d'asile sur le site Web de la CISR pour obtenir des instructions détaillées (visitez www.irb-cisr.gc.ca et recherchez « Guide du demandeur d'asile »).

Autres formulaires de demande

En plus du formulaire FDA, vous devez remplir les formulaires de CIC suivants :

- Liste de contrôle des documents
- Annexe 12 – Renseignements supplémentaires – Demandeurs d'asile au Canada
- Formulaire de demande générique pour le Canada
- Recours aux services d'un représentant (si vous avez un avocat ou un consultant en immigration)
- Personnes à charge additionnelles/ Déclaration
- Annexe A – Antécédents/Déclaration

Si vous avez entamé votre processus de demande d'asile dans un aéroport, un port de mer ou un poste frontalier terrestre, vous avez déjà rempli et transmis ces formulaires au moment où vous étiez sous la charge de l'ASFC.

Si vous faites une demande d'asile à un bureau intérieur de CIC, vous devez remettre conjointement votre formulaire FDA et les formulaires de CIC à CIC. CIC ne sera pas en mesure de planifier une entrevue visant à déterminer la recevabilité avant d'avoir reçu tous les formulaires. Trouvez les formulaires et les instructions sur la façon de les remplir à www.cic.gc.ca (recherchez « trousse de demande d'asile »).

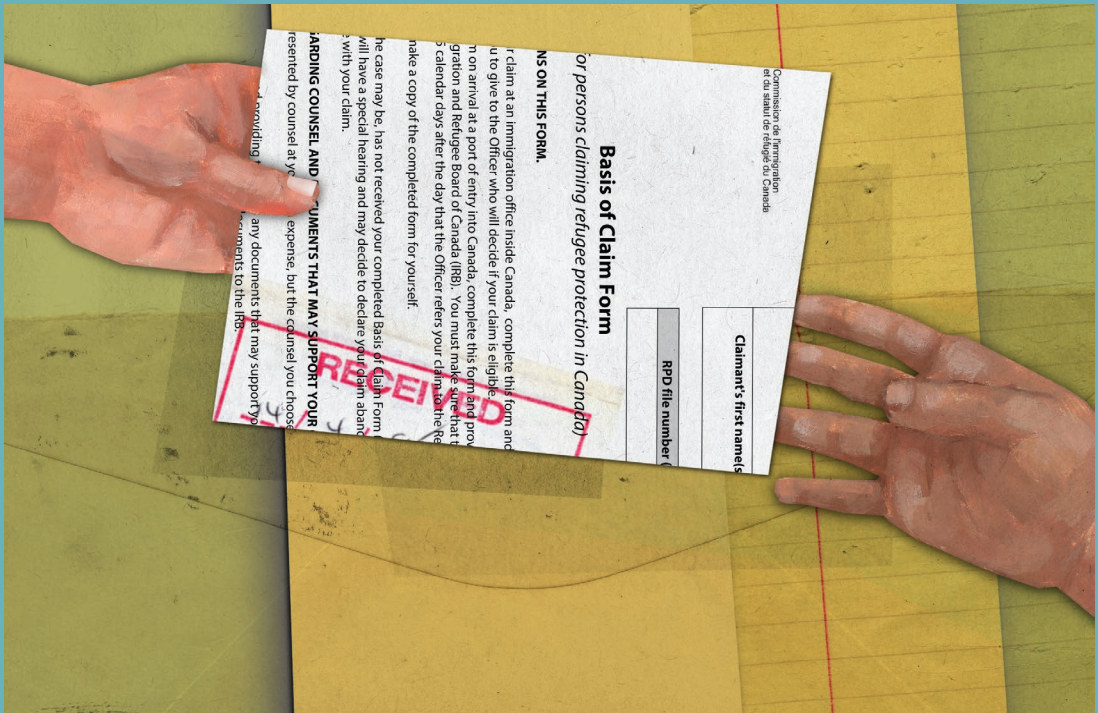


Ai-je besoin de remplir et de transmettre un formulaire FDA pour chacun de mes enfants?

Dans le cas des enfants âgés de 6 ans ou moins qui demandent l'asile avec le père ou la mère, il ne faut remplir que les sections 1a-1g de la page

2 du formulaire FDA. Le formulaire doit être signé par le parent de l'enfant ou le responsable désigné (voir page 40). Les enfants de 7 à 17 ans qui demandent l'asile avec un parent doivent répondre à toutes les questions du formulaire FDA. Ce formulaire doit être signé par le parent de l'enfant ou le représentant désigné.

Transmettre le formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA)



Passez en revue votre formulaire FDA attentivement avec votre avocat avant de le transmettre. Assurez-vous qu'il est complet et précis et que vous comprenez bien ce qui y est écrit. Si vous remplissez le formulaire FDA par vous-même, demandez à un avocat, à une clinique juridique ou à une personne de confiance de passer en revue votre formulaire afin de vous assurer qu'il est clair et qu'il contient tous les détails importants.

- ! Assurez-vous de conserver une copie de votre formulaire FDA et de tout autre formulaire ou document que vous transmettez.

Comment, quand et où transmettre votre formulaire FDA dépend de l'endroit où vous avez demandé l'asile.

A. Si vous avez demandé l'asile à un aéroport, une frontière terrestre ou un port de mer

Vous disposez de 15 jours à partir de la date à laquelle vous avez reçu le formulaire FDA pour le transmettre à la SPR de la CISR. Si votre délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au prochain jour ouvrable. Vérifiez votre échéancier à la page 6.



SPR de la CISR

74, rue Victoria, bureau 400
Toronto (Ontario)
M5C 3C7



Que faire si je ne peux pas remplir mon formulaire FDA à temps?


Si vous n'êtes pas en mesure de respecter le délai de transmission de votre formulaire FDA en raison d'une urgence, écrivez à la SPR de la CISR au moins trois jours ouvrables avant le délai de

transmission de votre formulaire pour demander plus de temps. Si vous ne recevez pas de réponse, transmettez votre formulaire dans le délai d'origine même s'il n'est pas rempli intégralement. Joignez une lettre expliquant à la SPR de la CISR pourquoi vous n'avez pas pu le remplir à temps.


B. Si vous avez demandé l'asile à un bureau intérieur de CIC

Remplissez le formulaire FDA et tous les autres formulaires avec l'aide de votre avocat, si vous en avez un.

1  Faites deux copies de l'original de votre formulaire FDA et une copie de tous les formulaires de demande de CIC remplis.

2  Transmettez au bureau de CIC l'original et une copie de votre formulaire FDA et vos formulaires de demande de CIC originaux ainsi que 4 photos de chacun des membres de votre famille inclus dans votre demande d'asile (voir page 7 pour l'adresse de CIC). Pour trouver les instructions concernant les photos, visitez www.cic.gc.ca et recherchez « Appendice A – Spécifications pour photos ». Conservez une copie de votre formulaire FDA et de vos formulaires de demande de CIC pour vos dossiers.

(Lorsque vous transmettez vos formulaires, un agent de CIC vous attribuera une date pour une entrevue visant à déterminer la recevabilité afin de déterminer votre admissibilité à présenter une demande d'asile au Canada. Si l'agent, lors de cette entrevue, détermine que votre demande d'asile est recevable, vous recevrez une date pour l'audience relative à votre demande d'asile et votre formulaire FDA sera transmis à la SPR de la CISR.)

3  Lorsque vous transmettez votre formulaire à CIC, apportez votre passeport ou un autre document d'identité. CIC conservera le document original et vous en remettra une copie.

Si vous avez d'autres documents à l'appui de votre demande à ce moment, faites-les traduire dans la langue que vous désirez utiliser à votre audience (anglais ou français). Faites trois copies de documents à l'appui de votre demande. Transmettez deux jeux de copies à CIC, y compris votre formulaire FDA. Conservez un jeu de copies pour vos dossiers. Assurez-vous que votre avocat a la possibilité de passer en revue tous vos documents avant de les transmettre à CIC.

? Que faire si j'ai oublié quelque chose ou fait une erreur dans mon formulaire FDA?

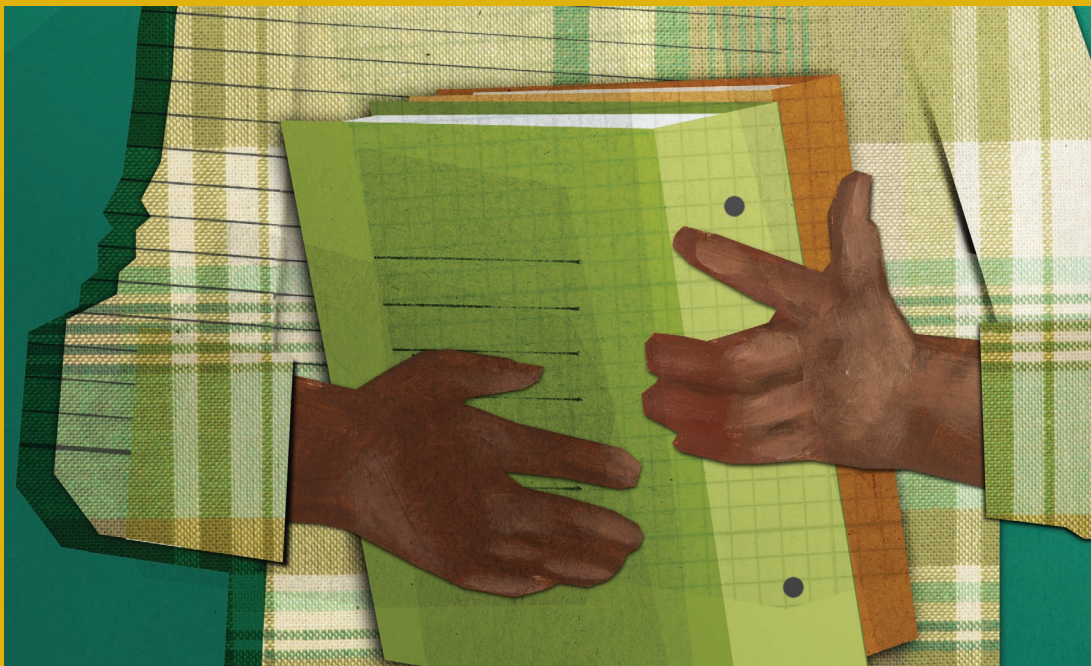
Votre avocat ou vous devrez contacter la SPR de la CISR immédiatement! Suivez les étapes suivantes :

- Apportez les modifications nécessaires à votre copie du formulaire FDA et soulignez-les. Ensuite, signez et datez chacune des pages où des modifications ont été apportées.
- Rédigez une lettre expliquant pourquoi vous

avez apporté ces modifications. Écrivez : « Ces modifications sont complètes, véridiques et exactes, et je comprends que ma déclaration a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment. » Signez et datez votre lettre.

- Transmettez une copie des pages originales et des pages modifiées accompagnée de votre lettre à la SPR de la CISR au moins 10 jours avant votre audience.
- Conservez une copie pour vos dossiers.

Recueillir les éléments de preuve : aperçu



Il est important de recueillir les éléments de preuve à l'appui de votre demande. Il s'agit de recueillir autant de documents que possible qui montrent que vous dites la vérité au sujet de ce qui vous est arrivé dans votre pays. Ces documents aideront aussi le président de l'audience de la SPR de la CISR à comprendre la situation des droits de la personne de votre pays qui concerne votre demande. **Tous les documents doivent être traduits en anglais ou en français avant de les transmettre à la SPR de la CISR.**

Commencez le recueil de vos éléments de preuve dès maintenant! Si vous avez un avocat, demandez-lui qu'il vous indique les éléments de preuve particuliers dont vous avez besoin pour votre demande et tenez-le informé des documents que vous recevez. Assurez-vous de lui laisser suffisamment de temps pour examiner vos éléments de preuve et les faire traduire.

En général, vous devez fournir deux types d'éléments de preuve.

1 Éléments de preuve propres à votre demande

a Ce type d'éléments de preuve montre que vous êtes personnellement en danger. Par exemple :

- Y a-t-il des photos, des lettres, des vidéos, des courriels ou d'autres documents qui corroborent les problèmes que vous avez rencontrés? Obtenez-les!
- Avez-vous recherché l'aide de la police ou d'un organisme du gouvernement? Obtenez une copie du rapport de police ou une autre preuve de votre démarche.
- Avez-vous obtenu de l'aide médicale? Obtenez vos dossiers d'hôpital ou du médecin.
- Y a-t-il des articles d'actualité qui portent sur des personnes liées à votre cas? Obtenez-les!
- Des personnes ont-elles été témoins des événements vous concernant? Demandez-leur de le raconter par écrit et de vous en envoyer le récit. Si possible, demandez-leur de déclarer sous serment devant un avocat ou un notaire que leur témoignage est véridique.
- Y a-t-il des personnes qui ont connu des problèmes similaires aux vôtres? Demandez-leur de raconter leur expérience par écrit. Si possible, demandez-leur de déclarer sous serment devant un avocat ou un notaire que leur témoignage est véridique.
- Votre demande repose-t-elle sur une identité religieuse ou une appartenance à un parti politique ou à un autre groupe? Obtenez des documents qui attestent de votre adhésion à l'un de ces groupes.
- Votre santé mentale a-t-elle été affectée par les événements vous concernant? Obtenez le rapport d'un médecin ou d'un psychologue au Canada sur vos problèmes de santé. Il pourrait être long avant d'obtenir le rapport, donc assurez-vous de prendre rendez-vous dès que possible. S'il est impossible d'obtenir ce rapport avant votre audience, expliquez la situation par écrit à la SPR de la CISR, précisez les efforts que vous avez faits pour l'obtenir avant l'audience et la date à laquelle vous pensez qu'il sera prêt. Demandez à la SPR de la CISR l'ajournement de votre audience jusqu'à la réception de ce rapport. *La SPR de la CISR peut vous demander de vous présenter à l'audience à la date prévue.* Si c'est le cas, assurez-vous de décrire votre problème de santé mentale lors de l'audience et d'expliquer dans quelle mesure ce problème nuit à votre mémoire et à votre capacité de décrire la situation vous concernant.



? Les vidéos, sites Web ou autres documents électroniques doivent-ils être traduits?

Oui! Tous les éléments de preuve que vous obtenez doivent être traduits en anglais ou en français. Le texte des vidéos doit être retranscrit. La traduction peut être très coûteuse. Si vous n'avez

pas les moyens de tout faire traduire, choisissez les documents les plus importants. Indiquez par écrit à la SPR de la CISR que vous avez d'autres documents, mais que vous n'avez pas eu les moyens de les faire traduire. Apportez-les à l'audience et expliquez au président de l'audience ce dont les documents attestent.

b Vous aurez également besoin de documents d'identité prouvant votre citoyenneté et appuyant votre explication des raisons pour lesquelles vous êtes en danger dans votre pays (*voir page 23 pour des exemples*). Si vous obtenez vos documents d'identité après l'entrevue visant à déterminer la recevabilité, vous devrez transmettre des copies de vos documents d'identité à la SPR de la CISR dès que possible.

2 Éléments de preuve de la situation des droits de la personne dans votre pays

Ce type d'éléments de preuve comprend des rapports provenant de sources très respectées qui documentent la violation des droits de la personne, des événements politiques et d'autres nouvelles qui concernent votre demande.

Par exemple

- Cartable national de documentation de la SPR de la CISR (CND) qui se trouve à l'adresse www.irb-cisr.gc.ca (recherchez « CND » et sélectionnez votre pays).
- Le CND de votre pays est produit par une unité de recherche de la SPR de la CISR. Divisé en sections, il contient des documents qui décrivent la situation dans votre pays. Consultez les sections qui s'appliquent à vous. Lors de votre audience, le président utilisera l'information contenue dans ces documents afin de l'aider à prendre une décision concernant votre demande. *De nombreux rapports contenus dans le CND peuvent dater de plus d'un an. Si possible, fournissez des rapports à jour.*



- Rapports récents d'organismes qui œuvrent pour la défense des droits de la personne (par exemple, Amnistie Internationale, Human Rights Watch), rapports de l'ONU, rapports publiés par le Département d'État américain, articles de presse ou vidéos montrant des violations des droits de la personne dans votre pays. Certains de ces rapports se trouvent dans les CND mentionnés ci-dessus, mais vous devriez vérifier s'il existe des rapports plus récents. Vous pouvez également trouver des liens vers des rapports sur la situation dans votre pays à www.kinbrace.ca/rhp-guide/country-conditions (en anglais).
- Articles et reportages tirés de journaux et d'organismes qui œuvrent pour la défense des droits de la personne dans votre pays.

? Que faire s'il m'est impossible d'obtenir certains documents avant mon audience?

Vous devrez expliquer à votre audience les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu les obtenir. Décrivez les mesures que vous avez prises

(courriels, lettres, services de messagerie, appels téléphoniques, etc.) et les dates auxquelles vous avez essayé de les obtenir. Apportez des copies de ces courriels, lettres ou bordereaux de messagerie à votre audience.

Définition de « réfugié au sens de la Convention »

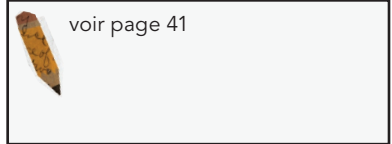
(Voir l'article 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés)

Pour satisfaire à la définition de « réfugié au sens de la Convention », vous devez montrer que vous répondez aux critères de l'ensemble des six parties de la définition ci-dessous :

Répondez-vous aux critères de cette partie de la définition?

Quels éléments de preuve pouvez-vous recueillir qui montrent que vous répondez aux critères de cette partie de la définition?

1 Si je retourne dans mon pays, il y a une possibilité sérieuse que je fasse face à la persécution (Question juridique : Persécution)



et

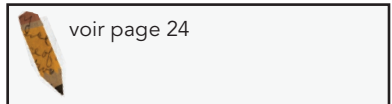
2 cette persécution est fondée sur mon origine ethnique / ma religion / ma nationalité / mon opinion politique / ou mon appartenance à un groupe social*



(Note : Le terme « groupe social » se rapporte à une variété de groupes, y compris ceux définis par le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, la famille, le syndicat, etc.)

et

3 j'ai sincèrement peur de retourner dans mon pays (Question juridique : Crainte subjective)



et

4 j'ai de bonnes raisons d'avoir peur étant donné la situation dans mon pays



et

5 mon gouvernement ne peut pas me protéger (Question juridique : Protection de l'État)



et

6 il m'est impossible de vivre en sécurité dans une autre partie du pays ou il m'est irraisonnable, étant donné mon profil personnel, de me déplacer vers une autre partie du pays. (Question juridique : Possibilité de refuge intérieur)



* Si vous êtes une femme, il est conseillé de lire les lignes directrices sur les types particuliers de persécution auxquelles les femmes font face.

Lignes directrices du HCR :
www.refworld.org/pdfid/3d36f1c64.pdf (en anglais)

Directives de la CISR :
www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx

Si vous êtes gai, lesbienne ou transgenre, il serait conseillé de lire les lignes directrices du HCR sur la persécution fondée sur l'orientation sexuelle :
www.unhcr.org/509136ca9.pdf (en anglais)

Définition de « personne à protéger »

(Voir l'article 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés)

Pour satisfaire à la définition de « personne à protéger », vous devez montrer que la partie 1 OU 2 ci-dessous s'applique à vous :

Répondez-vous aux critères de cette partie de la définition?

Quels éléments de preuve pouvez-vous recueillir qui montrent que vous répondez aux critères de cette partie de la définition?

1 Si je retourne dans mon pays, je suis susceptible de faire face à la torture par les autorités de mon pays.



OU

2 Si je retourne dans mon pays, je suis susceptible d'être soumis à une menace à ma vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités



et

a mon gouvernement ne peut pas me protéger (Question juridique : Protection de l'État)



et

b il m'est impossible de vivre en sécurité dans une autre partie du pays ou il m'est irraisonnable, étant donné mon profil personnel, de me déplacer vers une autre partie du pays (Question juridique : Possibilité de refuge intérieur)



et

c cette menace ou ce risque s'applique à moi personnellement et ne concerne PAS la population générale de mon pays (Question juridique : Risque généralisé)



et

d cette menace ou ce risque ne découle PAS de la volonté du pays de me punir pour un acte commis qui est considéré comme criminel au Canada (Question juridique : Crainte de poursuites et non de persécution)

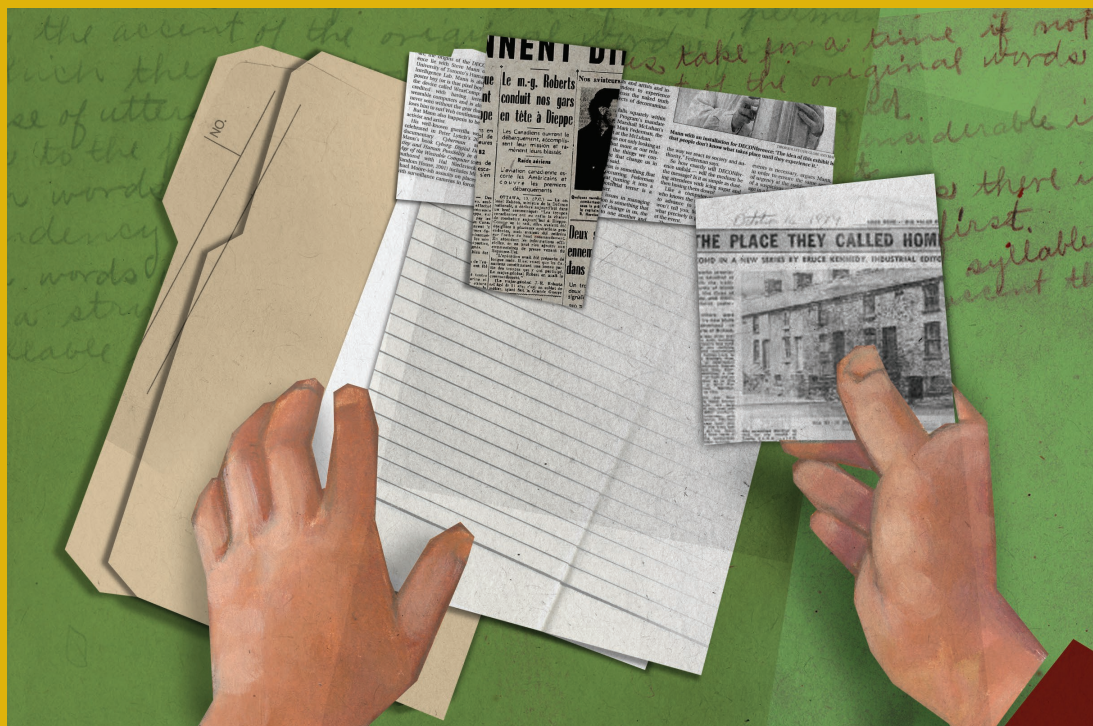


et

e cette menace ou ce risque ne découle PAS de soins médicaux inadéquats reçus dans mon pays. (Vous pouvez bénéficier d'une protection si vous pouvez montrer que vous êtes privés de soins médicaux pour cause de discrimination.)



Recueillir les éléments de preuve : questions juridiques



Voici quelques-unes des questions juridiques qui pourront être examinées à l'audience relative à votre demande d'asile :

- Identité
- Crédibilité
- Crainte subjective
- Risque généralisé
- Protection de l'État
- Possibilité de refuge intérieur
- Résidence légale dans un autre pays

Chacune de ces questions juridiques se rapporte à une partie différente de la définition juridique de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ».

Dans les pages qui suivent, lisez attentivement la description correspondant à chacune des questions juridiques. Sous chacune d'elles, dressez la liste des éléments de preuve que vous devez recueillir pour résoudre la question.

Obtenez les conseils d'un avocat pour connaître les questions juridiques les plus importantes concernant votre demande.

Identité

Vous devez montrer à la SPR de la CISR que vous êtes bien la personne que vous prétendez être. Il s'agit d'établir votre identité en tant que citoyen ou résident permanent de votre pays ou de vos pays de résidence. Il peut également s'agir d'établir votre appartenance religieuse ou ethnique, votre affiliation professionnelle ou politique ou votre adhésion à un syndicat, votre orientation sexuelle ou votre appartenance à un autre type de groupe social. S'il vous est impossible d'obtenir les documents attestant un aspect ou un autre pertinent de votre identité à votre demande, vous devrez en expliquer les raisons à votre audience.

Vous pourriez être placé en détention si vous ne possédez pas de documents d'identité ou si l'ASFC souhaite déterminer si vos documents d'identité sont authentiques.

Exemples d'éléments de preuve :

- prouver que vous êtes bien un citoyen de votre pays : passeport, carte nationale d'identité, service militaire, certificat de mariage, relevés de notes;
- prouver votre appartenance religieuse : baptistaire, lettre de votre chef religieux;
- prouver votre affiliation politique ou professionnelle : carte de membre, lettre de l'organisation, relevés de notes prouvant votre formation professionnelle, diplômes;
- prouver votre orientation sexuelle : lettre d'un groupe communautaire, d'un partenaire ou d'un membre de la famille. Ces témoins doivent fournir autant de détails que possible pour montrer dans quelle mesure ils connaissent votre appartenance à la communauté LGBTQ.



Mes éléments de preuve :



Crédibilité

Vous devez montrer à la SPR de la CISR que vous dites la vérité au sujet des expériences que vous avez vécues. Pour déterminer si vous dites la vérité, la SPR de la CISR comparera les renseignements fournis dans votre formulaire FDA, votre témoignage oral à l'audience, des articles et rapports sur les droits de la personne et le témoignage d'autres témoins afin de s'assurer de la cohérence des renseignements. Si des contradictions inexplicables surgissent, la SPR de la CISR pourra déterminer que votre crédibilité est très faible. Afin de la renforcer, vous pourrez recueillir des documents qui confirment la véracité de détails précis de votre histoire. Malheureusement, il est souvent difficile de se rappeler certains détails, qu'ils concernent votre propre expérience ou celle des autres. Si vous demandez à d'autres personnes de témoigner lors de votre audience, indiquez-leur pourquoi leur témoignage sera utile à votre demande. Expliquez-leur qu'un membre de la

SPR de la CISR déterminera la crédibilité de leur témoignage en tenant compte de l'existence ou non de contradictions à même leurs éléments de preuve ou entre leurs éléments de preuve et les vôtres.

Exemples d'éléments de preuve :

- rapports nationaux montrant des atteintes aux droits de la personne qui sont semblables ou conformes à celles indiquées dans votre demande;
- dossiers ou reçus d'hôpital ou de médecin;
- rapports de police;
- photos attestant d'une blessure subie;
- déclarations sous serment de témoins;
- lettre de votre médecin au Canada confirmant des cicatrices ou des blessures.



Mes éléments de preuve :



Crainte subjective

Pour répondre à la définition de « réfugié au sens de la Convention », vous devez montrer que vous avez une crainte véritable d'être persécuté dans votre pays d'origine. Afin de déterminer si votre crainte est véritable, la SPR de la CISR examinera certaines questions, dont les suivantes :

- Êtes-vous retourné dans votre pays de persécution après l'avoir quitté? (*Question juridique : Se réclamer à nouveau de la protection de son pays*)
- Avez-vous passé par un autre pays sécuritaire (par exemple, les États-Unis) pour atteindre le Canada, mais sans y faire une demande

d'asile? (*Question juridique : Défait de demander l'asile ailleurs*)

- Après avoir connu la persécution dans votre pays, y êtes-vous resté même si vous aviez la possibilité de le quitter plus tôt? (*Question juridique : Départ retardé*)

- Avez-vous attendu un moment avant de demander l'asile après votre arrivée au Canada? (*Question juridique : Retard à demander l'asile*)

Si votre réponse à l'une de ces questions est « oui », vous serez probablement tenu d'en expliquer les raisons à votre audience.



Recueillez des éléments de preuve à l'appui de vos explications. Réfléchissez aux arguments que vous utiliserez pour expliquer les décisions que vous avez prises. Soyez prêt à expliquer au président de l'audience pourquoi vous n'êtes pas parti immédiatement ou pourquoi vous

n'avez pas demandé l'asile plus tôt. Aviez-vous l'espoir que la situation dans votre pays s'améliorerait? Quels défis représentait le fait de quitter votre pays? Pourquoi n'avez-vous pas fait votre demande d'asile dès que vous êtes arrivé ici?



Mes éléments de preuve :

Risque généralisé

Vous devez montrer que le risque auquel vous faites face se rapporte à vous personnellement et qu'il ne s'agit pas du même risque auquel toute la population de votre pays est confrontée. Par exemple, si vous venez d'un pays où règne beaucoup de violence, vous devez montrer pourquoi vous, personnellement, êtes en danger.

Si vous venez d'un pays où règne la guerre civile, il est recommandé de lire les directives de la CISR concernant les civils qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile. Visitez www.irb-cisr.gc.ca et recherchez « civil persécuté ». Vous apprendrez comment vous pouvez démontrer votre admissibilité à la protection dans une situation où de nombreuses personnes sont en danger.

Si vous avez des craintes concernant la violence exercée par les bandes criminelles, vous pourriez lire le document du HCR « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Victims of Organized Crime » (en anglais) à www.refworld.org (recherchez « refugee claims victims of

organized crime »).

Exemples d'éléments de preuve :

- note ou enregistrement téléphonique de messages reçus contenant des menaces de violence contre vous;
- déclarations sous serment de la part d'amis ou d'autres témoins confirmant que vous, ou d'autres personnes dans une situation similaire, ont été victimes de violence;
- photos montrant des blessures ou des dommages qui vous ont été infligés, des dossiers médicaux confirmant des traitements reçus dans votre pays, des rapports de police de votre pays;
- preuve documentant que vous faites face à des dangers personnels.



Mes éléments de preuve :

Protection de l'État

Vous devez montrer à la SPR de la CISR que votre gouvernement ne peut pas ou ne veut pas vous protéger. La SPR de la CISR présuppose que votre gouvernement peut vous protéger à moins que vous fournissiez des éléments de preuve qui la persuadent du contraire.

Si vous avez essayé en vain d'obtenir la protection des autorités de votre pays :

- expliquez les démarches que vous avez entreprises et la réponse des autorités;
- essayez d'obtenir des documents montrant que vous avez recherché de la protection;
- essayez de trouver des rapports de votre pays montrant que les autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger les personnes dans votre situation.

Si vous n'avez PAS recherché la protection des autorités de votre pays :

- vous devez expliquer pourquoi vous ne l'avez pas fait et fournir des documents attestant qu'il aurait été déraisonnable dans votre situation de le faire.

Exemples d'éléments de preuve :

- rapports nationaux montrant le manque de protection ou la corruption de la police;
- plaintes adressées à la police;
- déclarations sous serment de personnes connaissant une situation similaire à la vôtre que les autorités n'ont pas protégées.



Mes éléments de preuve :



Possibilité de refuge intérieur (PRI)

Si la SPR de la CISR détermine qu'il serait raisonnable que vous viviez dans une autre région de votre pays, votre demande d'asile sera rejetée. Si cette question est abordée à votre audience, la SPR de la CISR vous précisera la région où, à leur connaissance, vous pourriez vivre en toute sécurité. Vous devez fournir des éléments de preuve qui montrent :

- a. que vous ne pouvez pas vivre en sécurité dans cette autre région ou
- b. qu'il serait déraisonnable que vous tentiez de vivre dans cette autre région (étant donné votre âge, votre sexe ou votre situation

particulière) ou

- c. qu'il n'existe aucun moyen d'atteindre cette région puisqu'elle est inaccessible en raison de guerre, de catastrophe naturelle ou autre.

Exemples d'éléments de preuve :

- documents attestant que vous avez essayé d'échapper à votre problème en vous déplaçant vers une autre région du pays;
- rapports qui montrent que le problème que vous rencontrez existe dans l'ensemble du pays (par exemple, les personnes qui veulent vous faire du mal opèrent dans tout le pays ou la discrimination que vous craignez existe dans toutes les parties du pays);
- rapports qui font état des difficultés que connaîtrait une personne comme vous à

vivre dans une autre partie de votre pays. Par exemple, les rapports pourraient décrire la culture de votre pays et montrer pourquoi il serait difficile pour une personne comme vous de vous déplacer vers une autre région.

Vous pourriez aussi montrer que la région a été touchée par la guerre civile ou par une catastrophe naturelle ou encore par d'autres problèmes graves.

Note: Il n'est PAS suffisant d'indiquer que vous ne connaissez personne dans une autre région de votre pays ou que vous n'y avez pas d'emploi. Après tout, beaucoup de demandeurs d'asile ne connaissent personne ou n'occupent pas d'emploi au Canada à leur arrivée. Vous devez fournir de meilleures raisons.



Mes éléments de preuve :

Résidence légale dans un autre pays

Si vous êtes un citoyen ou un résident permanent de plus d'un pays, vous devez montrer que vous êtes en danger dans chacun des pays.

Le Canada assurera votre protection uniquement si vous répondez à la définition de réfugié ou de personne à protéger *dans chacun des pays* où vous avez le droit de vivre. Si le Canada conclut que vous êtes en

danger dans un pays, mais que vous pourriez vivre en toute sécurité dans un autre pays, votre demande sera refusée.

Exemples d'éléments de preuve :

- Si vous avez le droit de vivre dans plus d'un pays, vous pouvez faire face à des types de danger semblables ou différents dans chacun des pays. Réfléchissez sur le genre de danger

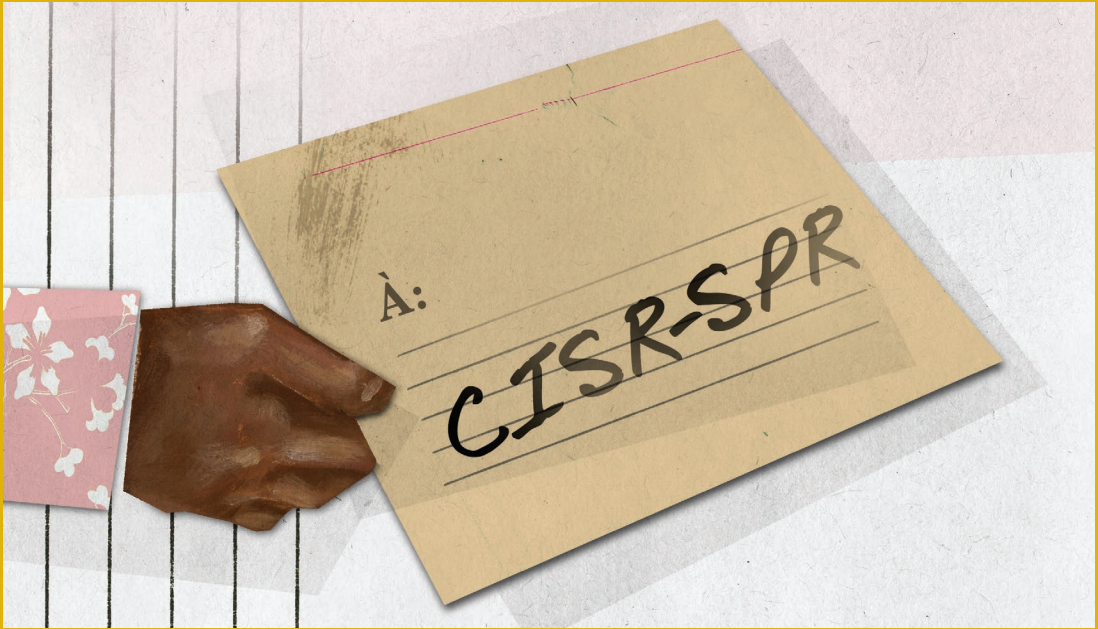
auquel vous faites face dans chacun des pays et présentez autant d'éléments de preuve que possible sur ces dangers.

- Il se peut que la SPR de la CISR considère que vous avez le droit de vivre dans un autre pays, mais que vous croyez que cela est inexact. Si vous avez déjà été citoyen ou résident permanent d'un autre pays, mais que vous avez perdu ce droit, transmettez à la SPR de la CISR une lettre ou un document du gouvernement de ce pays qui atteste que vous n'avez plus le droit d'y vivre.
- Si vous êtes né dans un pays, mais que vous n'y avez jamais acquis la citoyenneté, transmettez à la SPR de la CISR une copie de la loi sur la citoyenneté de ce pays. (Habituellement, vous pouvez trouver cette loi sur Internet.)



Mes éléments de preuve :

Présenter les éléments de preuve



Tous vos éléments de preuve doivent être traduits en anglais ou en français et transmis à la SPR de la CISR au moins 10 JOURS avant votre audience. Si vous avez un avocat, celui-ci doit transmettre les documents en votre nom. Assurez-vous de lui laisser suffisamment de temps pour examiner les éléments de preuve et les faire traduire avant que leur délai de transmission à la SPR de la CISR n'expire. Si vous n'avez pas d'avocat, suivez les étapes 1 à 10 de la page suivante.

Vous devez transmettre à la SPR de la CISR les noms de vos témoins 10 jours avant votre audience. Reportez-vous aux pages 34 et 37 pour plus de renseignements à ce sujet.

Ne ratez pas ce délai!

Pour transmettre vos documents et éléments de preuve à l'appui de votre demande d'asile, suivez les étapes suivantes

1 Faites traduire vos documents en français ou en anglais. Accompagnez chaque document d'une déclaration du traducteur comprenant :

- son nom et sa signature;
- la langue ou le dialecte d'origine;
- une attestation stipulant que la traduction est exacte.

2 Imprimez, numérisez ou photocopiez vos documents sur un papier format lettre de 215,9 mm x 279,4 mm (8,5 po x 11 po). La taille de la police de caractère doit être de 12 ou plus.

3 Réunissez vos documents dans un plus grand document et paginez-le de la première à la dernière page (1, 2, 3, 4, 5, etc.).

4 Ajoutez une page de garde indiquant votre nom et votre adresse, la date, votre numéro de dossier de la SPR de la CISR, une liste de tous vos documents avec leurs numéros de page.

5 Faites deux copies de vos documents (une pour la SPR de la CISR et l'autre à conserver pour vos dossiers).

6 Si le conseil du Ministre (un représentant de l'ASFC ou de CIC) participe à votre audience, vous devez aussi faire une copie de vos documents à son intention. Vous saurez si le conseil du Ministre participe à votre audience si vous recevez un avis en ce sens au moins 10 jours avant l'audience.

7 Transmettez une copie de vos documents à la SPR de la CISR par l'entremise d'un service de messagerie. Si vous choisissez d'envoyer votre trousse par la poste, assurez-vous de le faire au moins 17 jours avant l'audience afin de respecter le délai de transmission. Vos documents doivent être reçus par la SPR de la CISR 10 JOURS avant votre audience. Si votre trousse contient moins de 20 pages, vous pouvez l'envoyer par télécopieur.

SPR de la CISR
300, rue West Georgia, bureau 1600
Vancouver, BC V6B 6C9
Téléphone : 604-666-5946
Télécopieur : 604-666-3043

Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h

8 Si vous transmettez vos documents par **service de messagerie**, conservez le reçu comme preuve. Si vous les **télécopiez**, conservez la feuille qui indique que la télécopie a été envoyée avec succès.

9 Si le conseil du Ministre participe à votre audience, transmettez une copie de vos documents à l'ASFC ou à CIC (selon l'organisme qui participera à votre audience). L'adresse de l'ASFC ou de CIC sera indiquée dans l'avis d'intervention que le Ministre vous enverra. De plus, rédigez une lettre à la SPR de la CISR leur indiquant que vous avez transmis une copie de vos documents à l'ASFC ou à CIC.

10 Apportez tous les documents se rapportant à votre demande d'asile à votre audience, y compris les originaux et les copies.



Ai-je besoin d'un traducteur professionnel pour traduire mes documents?

Un traducteur professionnel est préférable, mais non obligatoire. Si vous n'avez pas les moyens de payer un traducteur professionnel, vous pouvez demander à une personne de confiance (de préférence autre qu'un parent) de le faire pour vous. Cette personne doit toutefois signer la déclaration du traducteur.



Que faire s'il m'est impossible d'obtenir un document important avant l'expiration du délai de transmission des documents ou avant mon audience?

Informez la SPR de la CISR de la situation par écrit. Lorsque votre document arrivera, transmettez-le dès que possible. Expliquez pourquoi ce document est important pour votre cas et quels sont les efforts que vous avez faits pour l'obtenir à temps.

Rester sain de corps et d'esprit durant la préparation

« Avant mon audience, je m'inquiétais beaucoup et je ne pouvais pas dormir. L'attente a été très éprouvante. »

– Saman, ancien demandeur d'asile



La plupart des demandeurs d'asile connaissent une période d'attente très difficile avant leur audience. Voyez ce que d'autres demandeurs ont fait pour rester sains de corps et d'esprit à ce sujet.

« J'ai essayé de me détendre et de penser que tout irait bien. »

– Ahmed

« J'ai essayé de me rappeler le plus possible ce qui s'était passé pour moi. Plus j'essayais de me rappeler, plus il me revenait des détails. »

– Benoit

« J'en ai parlé à ma famille sur Skype. »

– Mohamed

« Je suis allée nager et j'ai pratiqué d'autres genres d'exercice. »

– Victoria

« J'ai essayé de me tenir occupé. J'ai suivi des cours d'anglais et fréquenté le centre communautaire. »

– Dawit

« J'ai trouvé un travail bénévole qui m'a tenu occupé et m'a fait me sentir bien. »

– Tesfaye

« Je suis sortie de ma chambre. Je vivais de la solitude et de l'ennui et je pensais trop à mon cas lorsque j'étais seule. »

– Hanna

« Je m'imaginai assise dans la salle d'audience en train de répondre à des questions difficiles. »

– Maria

« Le fait de prier régulièrement m'a aidé à rester calme. »

– Chen Jin Yi

« J'ai écouté de la musique et lu des livres. »

– Medin

« J'ai travaillé d'arrache-pied sur mon cas pour rassembler le plus d'éléments de preuve que possible. Cela m'a procuré le sentiment de faire quelque chose d'utile. »

– Claude

« J'ai consulté des sites Web et trouvé des informations concernant le processus d'audience. »

– Jagathragavan

« Quand je me promenais, je m'exerçais à répondre à des questions. »

– Sara



Ce que je fais pour rester sain de corps et d'esprit :

Jour de l'audience

Votre audience est l'événement central de votre processus de demande d'asile. Beaucoup de questions peuvent surgir lors de votre préparation à votre jour d'audience.

Où aura lieu mon audience? Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
269, rue Main, Immeuble Victory, 7^e étage
Winnipeg, MB

À quelle heure dois-je arriver? Au moins 15 à 30 minutes avant l'heure prévue de l'audience. Cela vous donnera le temps de trouver la salle d'audience, de discuter avec l'interprète afin de vous assurer de bien vous comprendre, d'utiliser les toilettes et de vous installer. Si vous avez des observateurs ou des témoins, ils doivent arriver au moins 15 minutes avant l'audience.

Qui participera à l'audience relative à ma demande d'asile?



le président de l'audience (par vidéoconférence)

(Rôle : rendre une décision)

les observateurs

Vous pouvez inviter un ami ou un membre de la famille. Un représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) peut aussi être présent à l'audience.

le conseil du Ministre

Un représentant de l'ASFC ou de CIC est parfois présent. Si c'est le cas, il vous en informera avant l'audience. *(Rôle : plaider contre vous)*

l'interprète

Présent en cas de besoin *(Rôle : neutre)*

votre avocat

(Rôle : assurer votre défense. Voir page 9 si vous n'avez pas d'avocat.)

vous

Combien de temps dure mon audience?

L'audience dure environ 3,5 heures. Si votre demande inclut d'autres membres de votre famille ou si vous avez des besoins particuliers, celle-ci peut durer une journée complète.

Que se passe-t-il au cours de mon audience?

1. Présentation – Le président de l'audience présente tous les participants de la salle et explique le processus d'audience. Il vous sera demandé d'affirmer solennellement de dire la vérité. Si vous souhaitez prêter serment sur un livre sacré de votre religion, apportez-le à la salle d'audience.
2. Liste des pièces justificatives – Le président de l'audience attribuera un « numéro de pièce justificative » à tous les documents qui ont été déposés comme éléments de preuve. Assurez-vous d'avoir en main une copie de chaque document compris dans la liste des pièces justificatives et de demander au président une copie de tout document que vous n'avez pas. Le président examinera aussi les documents originaux que vous avez apportés à l'audience.
3. Interrogatoire – Le président de l'audience, le conseil du Ministre (s'il est présent) et votre avocat (si vous en avez un) vous interrogeront à propos de votre histoire, de vos documents et des questions juridiques importantes concernant votre cas.
4. Témoins – Si vous avez des témoins, ils feront leur déclaration par la suite. Les témoins devront rester à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au moment de faire leur témoignage (*voir page 34*).
5. Commentaires – À la fin de l'audience, le président offrira à votre avocat ou à vous l'occasion d'expliquer dans vos propres mots pourquoi vous croyez que les éléments de preuve fournis montrent que vous répondez à la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ».
6. Décision – Le président de l'audience peut rendre sa décision oralement à la fin de l'audience ou prendre plus de temps et vous l'envoyer par écrit. Dans les deux cas, vous recevrez un « avis de décision » par la poste.

Une courte pause a habituellement lieu à mi-chemin de l'audience pour vous permettre d'utiliser les toilettes ou de prendre une boisson.

Que cela signifie-t-il si le conseil du Ministre (un représentant de CIC ou de l'ASFC) participe à mon audience?

Le conseil du Ministre (un représentant de l'ASFC ou de CIC) peut participer à l'audience relative à votre demande d'asile. Vous en serez informé avant l'audience par un avis d'intervention que celui-ci vous enverra. Cet avis vous indiquera si le conseil du Ministre sera présent à l'audience ou s'il ne fera que déposer

des documents. LISEZ VOS DOCUMENTS ATTENTIVEMENT. Le conseil du Ministre peut faire valoir que les documents attestent que votre histoire n'est pas véridique.

Si le conseil du Ministre participe (intervient) à votre audience, il fera valoir que le statut de réfugié ne devrait pas vous être accordé. Celui-ci peut s'opposer à votre demande pour de nombreuses raisons : il pense que vous ne dites pas la vérité, il s'interroge sur votre identité, il croit que vous avez commis un crime ou que vous appartenez à une organisation terroriste ou pour une autre raison. Si cela ne vous a pas été expliqué, demandez au conseil du Ministre pourquoi il participe à votre audience.

Que dois-je apporter à mon audience?

Apportez votre formulaire FDA, tous les originaux de vos documents d'identité et des autres éléments de preuve que vous avez transmis à l'ASFC, à CIC ou à la SPR de la CISR. Apportez aussi tous les documents que le gouvernement vous a envoyés depuis votre arrivée au Canada.

Mon audience est-elle confidentielle?

Toutes les audiences relatives à une demande d'asile sont confidentielles. C'est pourquoi il est interdit à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience, y compris l'interprète, de communiquer les informations relatives à votre demande à toute autre personne.

Que faire si je ne comprends pas quelque chose que l'interprète a dit ou si je pense que celui-ci a fait une erreur?

Si vous pensez que l'interprète a fait une erreur ou que vous n'avez pas compris quelque chose qui a été abordé lors de l'audience, dites-le au président de l'audience. Si les observateurs pensent que l'interprète a fait une erreur, ils doivent le mentionner à votre avocat pendant la pause ou à la fin de l'audience. Si l'interprète fait une erreur concernant certaines paroles que vous dites, répétez-les ou reformulez-les jusqu'à ce que vous soyez satisfait de l'interprétation. Si vous n'en êtes toujours pas satisfait, indiquez-le au président de l'audience.

Puis-je amener des témoins?

Oui. Vos témoins peuvent participer en personne, par téléphone ou par vidéoconférence. Vous devrez informer la SPR de la CISR par écrit au moins 10 jours avant votre audience de votre intention d'appeler des témoins. Vous devez fournir à la SPR de la CISR (et au conseil du Ministre, s'il participe) leurs coordonnées, la façon dont ils vous ont connu (par le biais de la famille, d'un ami, d'un organisme communautaire), la pertinence de leur témoignage pour votre demande d'asile, s'ils vont témoigner par téléphone ou en personne et la durée prévue de leur témoignage. Si vous appelez un « témoin expert », vous devrez également préciser ses compétences. Les témoins qui participent en personne devront attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'au moment de leur témoignage. Si votre témoin fait sa déclaration par téléphone, vous devrez apporter une carte d'appel prépayée à l'audience pour effectuer vos appels interurbains.

Puis-je amener des amis?

Oui. À moins d'avoir été appelés comme témoin, ils ne seront pas autorisés à prendre la parole lors de l'audience, même s'ils ont des renseignements concernant votre cas. Ils devront signer un formulaire le jour de l'audience attestant qu'ils comprennent le caractère confidentiel de votre audience.

Que cela signifie-t-il si on me dit que je suis une personne « exclue »?

Cela signifie que la SPR de la CISR est d'avis que vous n'êtes pas admissible à l'asile, même si vous pouvez être exposé à des dangers dans votre pays d'origine. Par exemple, vous pourriez être exclu si vous avez commis un crime grave à l'extérieur du Canada ou s'il existe un autre pays où vous pourriez vivre en toute sécurité avec des droits semblables à ceux d'un citoyen. L'exclusion est très grave. Si une possible exclusion concerne votre cas, vous en serez généralement prévenu avant le début de l'audience. Si la SPR de la CISR vous informe que votre exclusion est envisagée lors de l'audience, vous pourrez demander un ajournement (une nouvelle date d'audience). Vous aurez ainsi le temps de recueillir des éléments de preuve et de préparer les arguments juridiques nécessaires pour répondre aux préoccupations soulevées.

Dois-je amener mes enfants à mon audience?

Si vous avez de jeunes enfants qui font partie de votre demande d'asile, vous devez les amener à l'audience afin que leur identité soit établie. Après leur identification, le président de l'audience demandera probablement à vos enfants de quitter la salle d'audience. Amenez quelqu'un avec vous pour s'occuper d'eux jusqu'à la fin de l'audience.

Comment dois-je me vêtir?

Le jour de l'audience, portez des vêtements qui vous font sentir à l'aise, calme, et présentable. Vos vêtements doivent être propres et soignés. Ils vous aident à vous sentir vous-même tout en montrant que vous reconnaissez l'importance de cette journée.

Mon audience est-elle enregistrée?

Des micros enregistrent le déroulement de votre audience. Si vous obtenez une décision défavorable et que vous pensez que le président de l'audience n'a pas saisi vos éléments de preuve, vous pouvez demander une copie de l'enregistrement à la CISR afin de relever les propos qui ont été tenus.

Que faire si je me sens bouleversé ou que je commence à pleurer?

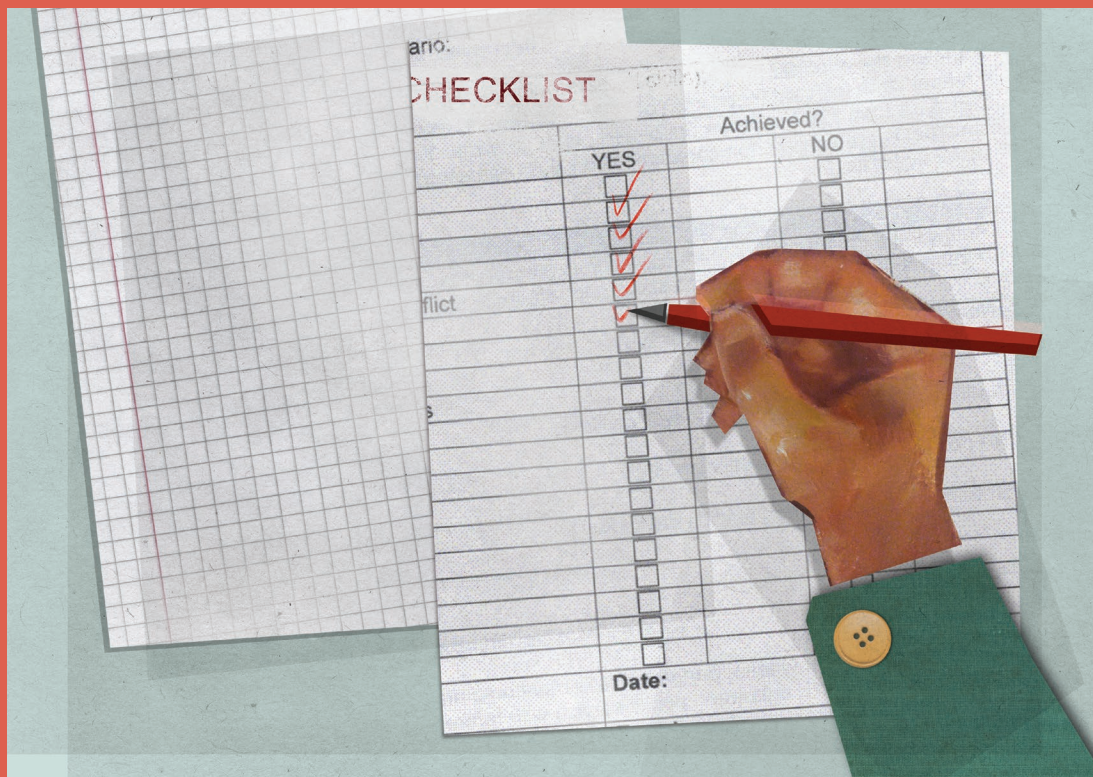
Ne vous inquiétez pas. Beaucoup de gens pleurent à l'audience relative à leur demande d'asile. Si vous commencez à vous sentir bouleversé à un moment ou un autre de votre audience, vous pouvez prendre des mesures pour vous calmer. Par exemple :

- prenez trois à quatre respirations profondes;
- demandez de l'eau;
- demandez une petite pause.



Rappelez-vous que c'est VOTRE journée. Faites ce qu'il faut pour être aussi à l'aise et détendu que possible.

Liste de vérification en préparation de l'audience



Utilisez la liste de vérification qui suit pour vous aider à vous préparer à votre audience. Passez cette liste en revue avec votre avocat, si vous en avez un.



- J'ai rencontré mon avocat (si j'en ai un) et je suis bien préparé pour mon audience.
- J'ai fait traduire en anglais ou en français et transmis à la SPR de la CISR tous mes documents d'identité et éléments de preuve (p. ex., documents, vidéos, articles, etc.) au moins 10 jours avant mon audience.

- Si de nouveaux incidents se sont produits ou de nouveaux éléments de preuve sont devenus accessibles, même dans les 10 jours de mon audience, j'ai fait traduire les nouveaux documents en français ou en anglais et je les ai transmis.
- Si la SPR de la CISR m'a envoyé des instructions pour obtenir des documents supplémentaires, je les ai transmis.
- J'ai relu mon formulaire FDA et vérifié que les informations sont exactes et complètes. Si j'ai trouvé des erreurs ou des informations manquantes, je les ai signalées à la SPR de la CISR et à mon avocat, si j'en ai un.
- J'ai passé en revue la définition juridique de « réfugié au sens de la Convention » et de « personne à protéger » (voir pages 20-21) et les questions juridiques les plus importantes concernant ma demande d'asile (voir pages 23-27).
- J'ai préparé tous les documents de ma demande d'asile à apporter à l'audience (original des documents d'identité, copies originales des éléments de preuve que j'ai transmis, copie de mon formulaire FDA et des formulaires de CIC et copies de la totalité des communications et des documents de l'ASFC, de CIC et de la SPR de la CISR).
- J'ai communiqué à la SPR de la CISR au moins 10 jours avant mon audience les noms et coordonnées des témoins qui seront entendus en personne ou par téléphone (voir page 34). J'ai informé mes témoins du déroulement de l'audience relative à ma demande d'asile et indiqué pourquoi leur témoignage est important pour ma demande. Je leur ai aussi expliqué que le président de l'audience peut les interroger pour vérifier si leur témoignage est crédible et cohérent par rapport à mes renseignements. J'ai communiqué à mes témoins la date, l'heure et le lieu de mon audience.
- Je sais que j'ai la permission d'amener un observateur (ami, membre de la famille, personne de confiance) à mon audience pour me soutenir. Si j'ai décidé d'inviter un observateur, je l'ai informé de l'heure, de la date et du lieu de mon audience.
- J'ai pris des dispositions pour la garde de mes enfants, si j'en ai. Je sais que le membre de la SPR de la CISR doit rencontrer mes enfants au début de l'audience.
- Je suis prêt pour mon audience. Je suis en mesure d'expliquer pourquoi j'ai peur de retourner dans mon pays et je me suis exercé à répondre à des questions avec mon avocat, un membre de la famille ou un ami.



Que faire si j'ai besoin de changer la date ou l'heure de mon audience en raison d'une urgence?

Votre avocat ou vous devez :

- en informer la SPR de la CISR par écrit au moins trois jours ouvrables avant l'audience;
- fournir à la SPR de la CISR trois autres dates et heures possibles pour votre audience à l'intérieur des 10 jours ouvrables à compter de votre date initiale d'audience;
- présenter un certificat médical de votre médecin s'il s'agit de raisons médicales; si vous ne pouvez pas obtenir de certificat médical, vous devez joindre

une lettre indiquant pourquoi vous ne pouvez pas l'obtenir.

Si vous ne recevez pas de réponse de la SPR de la CISR, vous devez vous présenter à l'audience à la date initiale. Sinon, vous devrez comparaître à une « audience spéciale » à la date indiquée sur votre « avis de convocation à une audience ». À cette « audience spéciale », un désistement de votre demande d'asile pourra être prononcé. De plus, si le conseil du Ministre (un représentant de CIC ou de l'ASFC) participe à votre audience, vous devrez lui envoyer une copie de votre demande. Dans votre lettre à la SPR de la CISR, vous devrez expliquer quand et comment vous avez transmis une copie à CIC ou à l'ASFC.

Après l'audience



Décision favorable

Si vous recevez une décision favorable et que le Ministre ne fait pas appel dans les 15 jours, vous pourrez présenter une demande à CIC pour obtenir la résidence permanente au Canada. Vous pourrez inclure votre conjoint et les enfants admissibles dans votre demande.

Certains groupes de personnes peuvent être avisés qu'ils sont des étrangers désignés (ED). Si vous êtes un ED, vous devrez attendre cinq ans avant de pouvoir demander la résidence permanente. Si vous êtes considéré comme un ED, l'ASFC et CIC vous en informeront avant l'audience (voir page 40).

Ne vous déplacez pas à l'extérieur du Canada avant d'avoir consulté un avocat. Si vous devez voyager à l'extérieur du Canada, vous devez demander un titre de voyage de réfugié. Pour demander le document, visitez www.ppt.gc.ca et cliquez sur « Trouver un formulaire » et sélectionnez l'une des « demandes de document de voyage ».

Décision défavorable

Si vous recevez une décision défavorable, discutez avec un avocat des différentes possibilités qui s'offrent à vous :

- vous pouvez choisir de quitter volontairement le Canada;
- si vous êtes admissible à interjeter appel de la décision, vous pouvez le faire à la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (SAR de la CISR);
- si vous n'êtes pas admissible à interjeter appel, vous pouvez présenter à la Cour fédérale une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision.

Si vous interjetez appel d'une décision défavorable de la SPR de la CISR à la SAR de la CISR

- Étant donné que le processus est très long et compliqué, vous devrez faire appel aux services d'un avocat. Si cela est impossible, contactez l'un des organismes figurant dès la page 44 pour obtenir de l'aide.
- Vous devrez déposer votre demande à la SAR de la CISR *dans les 15 jours* suivant la réception de votre « avis de décision ». Après cette date, vous aurez un délai supplémentaire de 15 jours pour « mettre en état » (compléter) votre appel.
- Vous serez autorisé à rester au Canada jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à la suite de votre appel à la SAR de la CISR.
- Dans la plupart des cas, aucune audience n'est prévue. La décision sera rendue à partir des preuves et arguments transmis par écrit. Vous serez informé de la décision dans les 90 jours.
- Si la SAR de la CISR rejette votre appel, vous pourrez présenter à la Cour fédérale une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision. Vous serez autorisé à rester au Canada jusqu'à ce qu'une décision définitive

soit rendue au sujet de votre demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Si vous n'êtes pas admissible à interjeter appel à la SAR de la CISR et que vous présentez à la Cour fédérale une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision défavorable de la SPR de la CISR

- Étant donné que le processus est très long et compliqué, vous devrez faire appel aux services d'un avocat.
- Vous devrez déposer votre demande à la Cour fédérale *dans un délai de 15 jours* suivant la réception de votre « avis de décision ».
- Si vous êtes convoqué par l'ASFC pour des procédures de renvoi, vous devrez en informer votre avocat immédiatement. Vous devrez peut-être demander à la Cour fédérale un « sursis » (une interruption) à votre renvoi. Cela vous permettra de rester au Canada pendant que vous attendez la décision concernant votre demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Pour trouver les adresses de la Cour fédérale, visitez :

http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/SATJ/locations_fra

Pour plus d'informations sur les appels à la SAR de la CISR, visitez :

www.irb-cisr.gc.ca/Fra/RefApp/Pages/RefApp.aspx



Quelle est la différence entre un appel et un contrôle judiciaire?

Il est très important que vous consultiez un avocat pour déterminer si vous êtes admissible à interjeter appel d'une décision défavorable de la SPR de la CISR à la SAR de la CISR (Section d'appel des réfugiés). Si vous n'avez pas d'avocat, essayez au moins d'obtenir les conseils d'un avocat ou d'un étudiant en droit dans l'une des cliniques juridiques gratuites répertoriées à la page 45 de ce guide.

Certains demandeurs d'asile, tels que les étrangers désignés, et les demandeurs dont la SPR de la CISR a statué que leur demande était « manifestement infondée » ou faisait état d'une « absence de minimum de fondement » ne sont pas admissibles à interjeter appel à la SAR de la CISR.



Suis-je admissible à interjeter appel à la SAR de la CISR?

Lorsqu'il y a appel, un membre de la SAR de la CISR peut rendre une nouvelle décision à propos de votre demande. Lors d'un contrôle judiciaire, le décideur est un juge de la Cour fédérale. Celui-ci peut décider uniquement si le président de l'audience a erré en droit en rendant sa décision. Si le juge détermine qu'il y a eu erreur, votre demande sera renvoyée à la SPR de la CISR pour une nouvelle audience.

Si vous êtes admissible à interjeter appel à la SAR de la CISR, vous devrez faire votre appel avant de pouvoir demander une autorisation et de contrôle judiciaire.

Définitions

Audience spéciale

Audience où le « désistement » ou non de votre demande d'asile est prononcé. Vous devez assister à une « audience spéciale » si vous ratez le délai de transmission de votre formulaire FDA ou si vous ne participez pas à l'audience relative à votre demande d'asile. Les dates de votre « audience spéciale » figurent sur l'« avis de convocation à une audience » que vous recevez au début de votre demande d'asile.

Désistement d'une demande d'asile

Si vous ratez le délai de transmission de votre formulaire FDA ou votre audience, la SPR de la CISR peut prononcer le « désistement » de votre demande d'asile. Cela signifie que le traitement de votre demande d'asile ne pourra pas se poursuivre et que vous ne pourrez pas présenter une demande d'asile à l'avenir. Si le « désistement » de votre demande d'asile est prononcé, vous pourrez demander la réouverture de votre demande, mais cette démarche est très difficile à réussir.

Étranger désigné (ED)

Personne qui arrive au Canada en tant que membre d'un groupe de personnes dont le gouvernement canadien désigne l'arrivée comme une « arrivée irrégulière ». Des règles spéciales s'appliquent au processus de demande des ED ainsi qu'à leur détention.

Pays d'origine désigné (POD)

Pays qui figure sur la liste des « pays sécuritaires » de CIC (pays que le gouvernement du Canada a déterminé qu'ils ne produisent habituellement pas de réfugiés, qui respectent les droits de la personne et offrent la protection de l'État). Par exemple : les États-Unis et la plupart des pays européens. Des règles spéciales s'appliquent au processus de demande d'asile des demandeurs originaires d'un POD. Pour obtenir une liste à jour des POD, visitez www.cic.gc.ca et recherchez « POD ». Ces demandeurs d'asile sont assujettis à un traitement accéléré de leur demande d'asile.

Persécution

En général, la persécution se rapporte aux dangers graves qui menacent ou violent les droits de la personne et qui se produit de façon répétée ou persistante. La définition juridique est complexe et il est recommandé de consulter un avocat pour savoir comment cette définition pourrait s'appliquer à votre demande. La torture, les coups, les menaces de mort, la stérilisation forcée, l'excision forcée, le mariage forcé, l'emprisonnement pour des activités politiques non violentes et le viol sont des exemples de persécution.

Personne exclue

Personne qui ne peut pas être considérée comme un « réfugié au sens de la Convention » ni comme une « personne à protéger ».

Par exemple :

- une personne qui a commis un crime grave en dehors du Canada;
- une personne qui a droit à la résidence permanente ou à la citoyenneté dans un autre pays sécuritaire.

Personne vulnérable

Une personne vulnérable est un adulte qui, pour une raison particulière, éprouve de la difficulté à se présenter à une audience régulière et qui a droit à des modifications spéciales. Cette personne peut être vulnérable en raison d'une maladie ou de l'âge ou encore parce que son expérience a été à ce point traumatisante qu'elle a de la difficulté à raconter ce qu'elle a vécu. Quelles modifications peuvent être demandées? Par exemple, si vous savez que vous pourriez être accablé ou confus, vous pouvez demander des pauses fréquentes. Si vous êtes une femme qui a subi une agression sexuelle ou d'autres problèmes qu'il serait difficile à décrire à un homme, vous pouvez demander que le président de l'audience et l'interprète soient de sexe féminin. Si vous êtes traumatisé par des événements passés, vous pouvez demander que le président de l'audience soit particulièrement sensibilisé aux effets du traumatisme.

Si vous êtes une personne vulnérable, votre avocat ou vous devez en informer la SPR de la CISR immédiatement. Indiquez à la SPR de la CISR les modifications qui pourraient être apportées au processus d'audience afin de faciliter la présentation de votre cas. Dans certaines circonstances, il est utile d'appuyer votre demande par une lettre de médecin. Si la SPR de la CISR détermine que vous êtes une personne vulnérable, des dispositions spéciales seront prises pour faciliter votre témoignage.

Processus accéléré

Une demande d'asile fait l'objet d'un processus accéléré lorsque la SPR de la CISR détermine qu'une décision peut être prise sans qu'une audience soit tenue. La SPR de la CISR vous informera si vous êtes admissible à ce processus. Aller à www.kinbrace.ca/rhp-guide/updates afin de comprendre qui est admissible à ce processus et dans quelles circonstances.

Représentant désigné

Personne choisie par la SPR de la CISR qui a la responsabilité de protéger les intérêts d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un adulte qui est incapable de comprendre la nature du processus d'octroi de l'asile. Le représentant désigné est habituellement le père ou la mère de l'enfant. Toutefois, d'autres membres de la famille, un tuteur légal, un ami ou un travailleur social peuvent agir à ce titre.

Institutions gouvernementales



Trois institutions gouvernementales interviennent dans le processus de demande d'asile : la SPR de la CISR, CIC et l'ASFC. Si vous changez d'adresse ou de numéro de téléphone, **vous devez communiquer vos nouvelles informations à chacune de ces institutions.** Lorsque vous communiquez par écrit à la SPR de la CISR, indiquez votre nom et votre numéro de dossier de la CISR ou votre numéro d'identification de client (également appelé IUC). Lorsque vous communiquez par écrit avec CIC ou l'ASFC, indiquez votre nom et votre numéro d'identification de client (IUC). Le numéro d'identification de client ou l'IUC est le numéro à huit chiffres inscrit sur votre document du demandeur d'asile.



Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (SPR de la CISR)

Rôle joué dans votre processus de demande :

- passe en revue votre formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA);
- préside l'audience relative à votre demande d'asile;
- détermine si votre demande d'asile est acceptée ou rejetée;
- fournit de l'orientation à l'audience relative à votre demande d'asile dans le cadre du programme READY Tours

Coordonnées

Section de la protection des réfugiés
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

300, rue West Georgia, bureau 1600
Vancouver, BC V6B 6C9

Téléphone : 604-666-5946 ou 1-866-787-7472
Télécopieur : 604-666-3043

Site Web : www.irb-cisr.gc.ca

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC)

Rôle joué dans votre processus de demande :

- traite votre demande pour entamer une demande d'asile (à un bureau intérieur) et détermine si votre demande d'asile est recevable;
- si votre demande d'asile est recevable, transmet les renseignements de base de votre demande d'asile à la SPR de la CISR;
- peut s'opposer à votre demande d'asile en faisant parvenir des documents écrits ou en nommant un représentant, appelé conseil du Ministre, qui plaidera contre vous à votre audience.

Autres responsabilités :

- traite les permis de travail et le Programme fédéral de santé intérimaire.

Coordonnées

Citoyenneté et Immigration Canada
269, rue Main, bureau 400
Winnipeg, Manitoba, R3C 1B2

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h

Télécentre de CIC : 1-888-242-2100

Site Web : www.cic.gc.ca

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Rôle joué dans votre processus de demande :

- traite votre demande pour entamer une demande d'asile à un point d'entrée (frontière, port de mer ou aéroport) et détermine si votre demande d'asile est recevable;
- si votre demande d'asile est recevable, transmet les renseignements de base de votre demande d'asile à la SPR de la CISR;
- peut s'opposer à votre demande d'asile en faisant parvenir des documents écrits ou en nommant un représentant, appelé conseil du Ministre, qui plaidera contre vous à votre audience.

Autres responsabilités :

- surveille les frontières canadiennes et détermine qui peut entrer au Canada et qui doit le quitter;
- organise votre renvoi du Canada si vous recevez une décision défavorable concernant votre demande d'asile;
- est autorisé à vous placer en détention si votre identité ne peut pas être déterminée, si l'organisme est d'avis que vous pouvez être un danger pour la société canadienne ou si vous ne respecterez pas l'une des lois de l'immigration du pays. (Si vous êtes en détention, vous avez droit à un avocat et à la tenue d'une audience pour discuter de votre libération.)

Coordonnées

Agence des services frontaliers du Canada
25, chemin Forks Market, 4^e étage
Terminal Johnston, Winnipeg, MB R3C 4S9

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h

Téléphone : 1-800-461-9999

Site Web : www.cbsa-asfc.gc.ca

Ressources

Des organismes de Winnipeg peuvent vous assister dans votre processus de demande d'asile. Les pages qui suivent répertorient les organismes juridiques et communautaires ainsi que les ressources en ligne que vous pouvez consulter pour obtenir de l'aide.

Manitoba Immigration Interfaith Council

(Welcome Place)

521, avenue Bannatyne
Winnipeg, MB R3A 0E4
204-977-1000

www.miiic.ca

Fournit des renseignements, de l'orientation, de l'aiguillage et des services parajuridiques aux demandeurs d'asile.

Holy Names House of Peace

211, rue Edmonton
Winnipeg, MB R3C 1R4
204-942-5535

www.houseofpeace.ca

Offre un refuge accueillant et sécuritaire à 18 nouvelles arrivantes. Elles doivent être âgées de 18 ans et plus et peuvent séjourner au refuge jusqu'à deux ans.

Aide juridique Manitoba

287, rue Broadway, bureau 100
Winnipeg, MB R3C 0R9
204-985-8500

www.legalaids.mb.ca/fr/

Fournit des services juridiques et de représentation aux demandeurs d'asile à faible revenu admissibles.

Villa Rosa Inc.

784, avenue Wolseley
Winnipeg MB R3G 1C6
204-786-5741

www.villarosa.mb.ca

Fournit un logement, des repas, une formation scolaire, des programmes et des consultations aux femmes enceintes dans le besoin de n'importe où au Manitoba.

Projet d'assistance pour les réfugiés à l'Université d'Ottawa

ccrweb.ca/fr/paruo

Fournit de l'aide pour recueillir les éléments de preuve à l'appui d'une demande d'asile.



Vous pouvez visiter www.kinbrace.ca pour consulter ce guide (*Winnipeg, Manitoba*) en :

- anglais
- français
- espagnol
- somali

Ce guide est rendu possible grâce à la générosité des partenaires suivants :



Merci également aux nombreux experts (réfugiés, avocats, fournisseurs de services et autres) qui ont fourni temps, rétroaction et créativité pour mener consciencieusement et énergiquement à bien notre guide **Préparation à l'audience relative à la demande d'asile**.



Kinbrace accueille les demandeurs d'asile en leur fournissant un logement, de l'orientation, de l'accompagnement et de l'éducation. Notre travail est établi sur la base de relations et d'hospitalité.

Tous droits réservés 2015 **Kinbrace Community Society**

Avertissement : Tous les renseignements contenus dans ce guide étaient exacts au moment de la publication. Toutefois, nous déclinons toute responsabilité si des modifications sont apportées à ces informations au fil du temps.

Illustrations : Andrea Armstrong